

Contact presse

Service de la communication

Gaëlle Talbot  
Tél. : +33 (0)3 68 85 14 36  
Fax : +33 (0)3 68 85 11 38  
gaelle.talbot@unistra.fr  
www.unistra.fr

7 septembre 2011

## Réponse de la présidence de l'Université de Strasbourg au communiqué du SNES-SUP du 5 septembre 2011

L'Université de Strasbourg, comme toutes les universités françaises, bénéficie des compétences de professionnels qui sont recrutés en qualité de chargés d'enseignements vacataires (CEV) et qui exercent, en dehors de leur activité d'enseignement, une activité professionnelle principale.

Les maquettes d'enseignement prévoient explicitement l'intervention de professionnels qui apportent ainsi des compétences, des savoir-faire et des réseaux d'insertion.

Ces vacataires sont recrutés sur la base des dispositions du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié par le décret n°2000-1331 du 22 décembre 2000.

Six de ces chargés d'enseignements vacataires ont déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg en sollicitant l'annulation de leur contrat d'engagement pour l'année universitaire 2010-2011, en tant qu'il est dénommé « vacations », et en demandant sa requalification en contrat de travail à durée indéterminée.

Le Tribunal administratif de Strasbourg a rendu son jugement le 30 août 2011 et a annulé le contrat de vacations proposé pour l'année universitaire 2010-2011 en considérant que les requérants ne peuvent être employés pour une durée supérieure à trois ans, une fois renouvelable, soit six ans au total.

Il a également précisé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au président de l'Université de Strasbourg de proposer aux requérants un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Ainsi, le Tribunal Administratif de Strasbourg a explicitement rejeté les prétentions des requérants qui lui demandaient de leur accorder le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En cela, le Tribunal Administratif de Strasbourg a repris la solution retenue dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2010,

7 septembre 2011

concernant l'Université d'Aix-Marseille II, qui a jugé que les contrats passés par les universités pour le recrutement de personnels CEV ne peuvent être conclus que pour une durée déterminée.

Par conséquent, l'affirmation dans le communiqué du SNESUP-FSU en date du 5 septembre 2011 selon laquelle « *l'Université de Strasbourg se voit signifier par le Tribunal Administratif l'obligation de conclure des contrats à durée indéterminée avec les vacataires requérants* » est en contradiction avec le jugement rendu par le Tribunal Administratif et s'avère sans fondement juridique.

L'Université de Strasbourg examinera dans le détail les conséquences de ces arrêts qui concernent à l'évidence toutes les universités françaises et se réserve aussi la possibilité de se pourvoir en cassation.

Pour autant, l'Université de Strasbourg est pleinement consciente des difficultés juridiques concernant les charges d'enseignements vacataires et contractuels. A ce titre, je rappelle que l'Université de Strasbourg est la première et seule université de France à ce jour, à avoir apporté un cadre social à l'ensemble de ces personnels. En particulier, la convention de gestion relative aux CEV, adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration du 7 juillet 2011, et la clarification d'un grand nombre de situations spécifiques permettent à l'université d'offrir un cadre clair et structuré à ces collaborateurs.

Alain BERETZ  
Président de l'Université de Strasbourg